

Bruxelles, le 31 mars 2022
(OR. fr)

7472/22

LIMITE

POLCOM 20
COMER 36
DELACTION 54

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 6987/22 + ADD 1
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... DE LA COMMISSION du 25.2.2022 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique - Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet¹ conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 du Conseil (codification)² instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

L'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 dudit règlement en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant de son article 3.

¹ Doc. 6987/22 + ADD 1.

² JO L 44 du 16.2.2018.

2. La Commission ayant notifié, le 25 février 2022, l'acte délégué modifiant le taux des droits supplémentaires selon les critères définis à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/196, le Conseil peut exprimer des objections à l'égard de cet acte délégué jusqu'au 25 avril 2022.
3. Le groupe "Questions commerciales" a examiné l'acte délégué et, étant donné qu'à la date du 1^{er} avril 2022 aucune délégation n'avait soulevé d'objection, il est convenu que le Conseil n'a pas de raison d'exprimer d'objections à son égard.
4. Il est dès lors suggéré que le Coreper:
 - recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.